

Bruxelles, le 14 février 2023
(OR. en)

6289/23

COH 18
CLIMA 68
ENER 72
ENV 121
SOC 92
FIN 168

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	14 février 2023
Destinataire:	Délégations
N° doc. préc.:	5884/23
Objet:	Rapport spécial n° 22/2022 de la Cour des comptes européenne: Soutien de l'UE aux régions charbonnières: Une attention limitée accordée à la transition socioéconomique et énergétique - Conclusions du Conseil (14.02.2023)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le rapport spécial de la Cour des comptes européenne n° 22/2022 intitulé "Soutien de l'UE aux régions charbonnières: Une attention limitée accordée à la transition socioéconomique et énergétique", approuvées par le Conseil "Affaires économiques et financières" lors de sa 3931^e session, tenue le 14 février 2023.

CONCLUSIONS DU CONSEIL

sur le rapport spécial n° 22/2022 intitulé "Soutien de l'UE aux régions charbonnières: Une attention limitée accordée à la transition socioéconomique et énergétique"

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

- (1) ACCUEILLE AVEC SATISFACTION le rapport spécial n° 22/2022 de la Cour des comptes européenne (ci-après dénommée "la Cour") ainsi que les réponses de la Commission à ce rapport;
- (2) NOTE que l'audit de la Cour a porté sur la question de savoir si le soutien apporté par l'UE au cours de la période 2014-2020 au titre du Fonds social européen (FSE), du Fonds européen de développement régional (FEDER) et du Fonds de cohésion à un échantillon de sept régions charbonnières de l'UE avait contribué efficacement à leur transition socioéconomique et énergétique. La Cour a examiné si:
 - une formation et une assistance appropriées avaient été fournies aux travailleurs licenciés des industries liées au charbon;
 - les États membres, ainsi que la Commission, avaient défini les besoins en matière de développement socioéconomique et ciblé l'utilisation des fonds en conséquence; et
 - les émissions de gaz à effet de serre dues au charbon thermique avaient diminué avec la baisse de la production de ce type de charbon dans l'UE;
- (3) EST CONSCIENT que les résultats et les recommandations de cet audit doivent contribuer à assurer le bon rapport coût-efficacité ainsi que l'efficacité de la mise en œuvre du Fonds pour une transition juste (FTJ), dans le cadre du pacte vert pour l'Europe;

- 4) PREND NOTE des conclusions du rapport, à savoir notamment que:
- des formations financées par l'UE ont été proposées aux travailleurs du secteur du charbon licenciés, mais les données concernant la participation font défaut;
 - les régions charbonnières sélectionnées ont utilisé les fonds de l'UE à des fins de cohésion territoriale, avec une attention limitée accordée à la transition socioéconomique et énergétique;
 - jusqu'à présent, le soutien de l'UE aux régions charbonnières n'a accordé qu'une attention limitée à la création d'emplois et à la transition énergétique et n'a eu guère d'impact sur ces aspects;
 - malgré des progrès généraux, le charbon reste une source majeure d'émissions de gaz à effet de serre dans certains États membres;
 - les déclarations relatives aux émissions de méthane provenant des mines fermées ou désaffectées ne sont pas suffisamment fiables, ni demandées;
- 5) SOULIGNE qu'il est difficile pour les États membres d'utiliser efficacement le FTJ afin d'atténuer les coûts socioéconomiques et environnementaux de la transition, compte tenu des délais limités des ressources NextGenerationEU du Fonds et de la guerre d'agression que la Russie mène actuellement contre l'Ukraine; INVITE donc la Commission à coopérer étroitement avec les États membres et à les aider en permanence à mettre en œuvre les investissements appropriés, y compris les grands projets de transformation;

- 6) SOUSCRIT à l'avis exprimé par la Commission dans ses réponses aux conclusions et aux recommandations figurant dans le rapport de la Cour, notamment à ce qui suit:
- la "transition socioéconomique et énergétique" des régions charbonnières ne constituait pas un objectif spécifique du cadre juridique qui sous-tend les fonds de la politique de cohésion pour la période 2014-2020 et les États membres n'étaient pas tenus de traiter les régions charbonnières d'une manière particulière lors de la négociation des programmes de la période 2014-2020;
 - les données sur les travailleurs du secteur du charbon licenciés participant à des formations financées par l'UE faisaient défaut, car la législation n'imposait pas de collecter des données sur la participation en ce qui concernait ce groupe spécifique;
 - dans le cadre de la période de programmation 2021-2027, la programmation du mécanisme pour une transition juste et de son pilier FTJ tient pleinement compte des besoins des régions exploitant le charbon, les tourbières et les schistes bitumineux ainsi que des régions à forte intensité de carbone;
 - à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022, la Commission a reconnu que, pour réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles russes, les États membres pourraient se voir obligés, à court terme, d'augmenter leur consommation de charbon avant de passer aux énergies renouvelables, pour autant que les objectifs climatiques et énergétiques à l'horizon 2030 soient respectés;
 - tout en prenant acte des mesures à court terme, la Commission a également demandé que soit accélérée la transition de l'UE vers les énergies renouvelables afin de réduire rapidement les importations tout en réalisant les objectifs en matière d'énergie et de climat pour 2030 et 2050;

7) PREND NOTE des recommandations de la Cour et INVITE la Commission à:

- vérifier que les États membres utilisent les ressources du FTJ de manière efficace et efficiente pour atténuer les conséquences socioéconomiques de la transition vers la neutralité climatique dans les régions charbonnières et à forte intensité de carbone, lorsqu'elle approuve les plans et programmes territoriaux de transition juste, qui n'ont pas encore été présentés, ainsi que les modifications qui y sont apportées, et au moment d'assurer le suivi de leur mise en œuvre et d'en rendre compte;
 - diffuser de bonnes pratiques en matière de mesurage et de gestion des émissions de méthane provenant des mines fermées ou désaffectées.
-